

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

17 FEV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



21024959

N° d'entreprise : 0411 041 953

Nom

(en entier) : **COMITE CULTUREL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Paul Hymans 2 - 1200 BRUXELLES**

Objet de l'acte : NOUVEAUX STATUTS

Modification des statuts en date du 24 novembre 2020:

Titre 1er – Dénomination, durée et siège social

Art. 1 – L'association prend pour dénomination « Comité Culturel - Woluwe-Saint-Lambert »

Art. 2 – La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 – Le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert, 6 Place du Temps Libre. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale, en tout autre lieu de la commune. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Titre 2 – Objet

Art. 4 – L'association a pour but de promouvoir le développement artistique et culturel dans la commune de Woluwe-Saint-Lambert et en Belgique.

Titre 3 – Membres

Art. 5 – Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à seize.

Le membre du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, ayant la Culture dans ses attributions, est membre de droit et président de l'association. Il est compris dans les seize membres désignés par le Conseil communal en vertu de l'article 7 et dans les neuf membres du conseil d'administration cités à l'article 16.

Art. 6 – L'association peut comprendre également des membres d'honneur.

Peut être membre d'honneur, sur proposition du conseil d'administration, toute personne physique ou morale qui, par son appui, pourrait aider à la réalisation des objectifs de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 7 – Sont membres effectifs de droit les seize personnes représentant les formations politiques démocratiques et désignées par le Conseil communal en application de la loi du 16 juillet 1973 dite du « Pacte culturel » pour une durée de trois ans, renouvelable et de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, pour la durée de la durée de la législature communale.

Au moins un tiers des représentants désignés par le Conseil communal sont de sexe différent.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Art. 8 – Tout membre est libre de se retirer de l'association, sans préjudice de l'article 36 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée. Il n'aura aucun droit sur le fonds social.

Art. 9 – Pourra être exclu de l'association, par décision d'une assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, tout membre effectif ou d'honneur qui aura contrevenu aux prescriptions des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des lois, ainsi que tout membre qui, par son comportement ou ses actions, aura causé un tort quelconque à l'association. Le conseil

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d'administration peut suspendre un membre pour les mêmes motifs jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale. La décision de suspension ou d'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée. Le membre exposé à la suspension ou à l'exclusion peut présenter sa défense à l'assemblée générale. Il n'aura aucun droit sur le fonds social.

Est réputé démissionnaire :

1) tout membre absent sans justification écrite lors de trois assemblées générales consécutives.

2) Le membre effectif qui ne représente plus la formation politique démocratique pour laquelle il a été désigné par le Conseil communal conformément à l'article 5 des présents statuts en application de la loi du 16 juillet 1973 dite du « Pacte Culturel ».

En cas de décès ou de démission d'un membre effectif, le Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert pourvoira à son remplacement lors de la plus prochaine séance selon le prescrit de

l'article 5.

Titre 4 – Assemblée générale

Art. 10 – L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle sera présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur que le président désigne à cette fin. Le conseil d'administration est également tenu de convoquer une assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres effectifs l'exige.

Art. 11 – Les convocations sont faites par le conseil d'administration par circulaire par lettre ordinaire ou par courriel, adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la date de la réunion, et signée par le président ou par un vice-président ou par le secrétaire. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée par à tout le moins deux membres est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision en-dehors des points mis à l'ordre du jour, sauf accord de l'assemblée à majorité simple des voix présentes et représentées.

Art. 12 – Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre, à une date fixée par le conseil d'administration et ce, notamment, en vue d'approuver les budgets et les comptes de l'association.

L'assemblée peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Art. 13 – L'assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié + un des membres sont présents ou représentés. Tout membre effectif dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux assemblées par d'autres membres effectifs. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 14 – L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1° les modifications des statuts ;
- 2° la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation du bureau d'expertise comptable et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002. Elle peut prendre toute décision qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement attribués au conseil d'administration.

Art. 15 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent obtenir des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

Titre 5 – Conseil d'administration

Art. 16 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres au moins, représentant les formations politiques démocratiques du Conseil communal, nommés par l'assemblée générale en application de la loi du 16 juillet 1973 dite du « Pacte Culturel » et de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale. Les administrateurs sont désignés pour la durée de la législature communale. Les administrateurs sont rééligibles.

Leur mandat peut cesser à tout moment par démission, révocation par l'assemblée générale ou par décès, sans préjudice de l'article 36 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Tout administrateur de l'association respecte les règles d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts telles que précisées à l'article 37 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Art. 17 – En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale procédera à la nomination de l'administrateur à sa plus prochaine séance suivant celle au cours de laquelle le Conseil communal aura désigné le remplaçant.

Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 18 – Le membre du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ayant la Culture dans ses attributions est membre de droit et président du conseil d'administration. Le conseil nommera en son sein deux vice-présidents dont un d'une formation politique démocratique de l'opposition au conseil communal, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration pourra désigner, parmi ses membres ou non, un administrateur délégué, dont il fixera lors de la désignation, la mission et les pouvoirs qui ne devront pas être justifiés vis-à-vis de tiers.

Le conseil pourra, en outre, charger un ou plusieurs membres ou un ou plusieurs non-membres de missions spéciales et engager du personnel, et il déterminera les conditions et les limites de leurs missions lors de leur désignation.

Les personnes chargées de missions spéciales représentent et engagent l'association, par leurs signatures, dans les conditions et limites des missions confiées.

En cas d'empêchement du président pour présider le conseil d'administration, un des deux vice-présidents le remplacera.

Art. 19 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant. Le conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du conseil. En cas de parité des voix, la voix du président ou, s'il est absent, de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art. 20 – Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes que la loi et les présents statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Art. 21 – Les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent d'une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs dont l'un au moins devra être le président, le secrétaire ou le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Pour les actes judiciaires, l'association est valablement représentée par son président ou par toute autre personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

Art. 22 – Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire et les membres de l'assemblée générale ne bénéficient d'aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'exercice de leur mandat.

Titre 6 – Tutelle légale

Art. 23 – Le Conseil d'administration veille à l'application du chapitre 2 « Dispositions relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les asbl communales » de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Titre 7 – Règlement d'ordre intérieur

Art. 24 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 8 – Gestion

Art. 24 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 25 – Le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'association et les soumet ainsi que le budget suivant à l'assemblée générale.

Art. 26 – Les obligations comptables de l'association sont réglées selon le Codes des sociétés et des associations du 29 mars 2019.

Art. 27 – Un bureau d'expertise comptable reconnu par l'institut des Conseillers fiscaux et Experts-comptables est désigné par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de 3 ans.

Le bureau comptable vérifie que les comptes sont conformes à la réalité et aux principes comptables.

Il dresse un rapport écrit de son travail et le transmet au conseil d'administration.

Sous peine de dommages et intérêts, il ne peut être révoqué au cours de leur mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif

Art. 28 – L'association est gérée en langue française et les actes de gestion sont établis dans cette langue.

Titre 9 – Dissolution et liquidation

Art. 29 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 30 – En cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment ou par quelque cause qu'elle produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Art. 31 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre 10 – Disposition transitoire

Art. 32 – Dans l'attente de la désignation, sur proposition du Conseil communal, des membres effectifs conformément aux dispositions modifiées dans les présents statuts, les membres effectifs désignés sur la base des statuts dans leur version précédente restent en fonction. Il en est de même pour les membres du Conseil d'administration.

Olivier MAINGAIN
Administrateur